



Service public de Wallonie

ARRETE MINISTERIEL DU 29 JAN. 2009 ARRETANT DEFINITIVEMENT LE PERIMETRE DU SITE A REAMENAGER SAR/TLP200 DIT « SUCRERIE» A FRASNES-LEZ-ANVAING.

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 arrêtant provisoirement que le site SAR/TLP200 dit « Sucrerie » à FRASNES-LEZ-ANVAING doit être réaménagé;

Vu l'avis des propriétaires suite à la notification de l'arrêté du 31 octobre 2008 précité:

Vu la lettre du 15 décembre 2008 de l'Intercommunale de Développement IDETA, émettant un avis favorable quant au périmètre du site à réaménager;

Vu que la société S.A. ISERA & SCALDIS SUGAR N.V. n'a pas répondu;

Vu que la SPRL VANHOLE André JR n'a pas répondu;

Vu que Monsieur VANHOLE André n'a pas répondu;

Vu que Monsieur D'HAESE Chrstophe n'a pas répondu;

Vu que Madame D'HAUCOURT France n'a pas répondu;

Vu que la Province de Hainaut n'a pas répondu;

Considérant qu'une procédure de réaménagement ne saurait avoir pour conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des terrains effectivement désaffectés; qu'elle a pour objectif de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y réaliser les études et travaux destinés à restaurer l'aspect des lieux tant au niveau paysager qu'au niveau environnemental; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de FRASNES-LEZ-ANVAING a procédé à une enquête publique du 26 novembre au 12 décembre 2008 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu la délibération du Collège communal de FRASNES-LEZ-ANVAING du 19 décembre 2008 prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête, de l'absence de réclamation et marquant son accord sur le principe de l'opération, sur la définition du périmètre et le devenir du site;

Considérant que la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 5 décembre 2008 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'aménagement actif, rendant un avis favorable tant sur le périmètre que sur le projet de rénovation du site et estimant que le rapport sur les incidences environnementales est de bonne qualité;

Vu l'avis émis le 18 décembre 2008 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, remettant un avis favorable au sujet du périmètre proposé et recommandant de prévoir des conditions d'admission adéquates quant aux entreprises susceptible de s'installer, étant donné la proximité entre la ZAEM et l'habitat et d'améliorer la desserte en transports en commun en fonction du nombre de nouveaux travailleurs et habitants du site;

Vu les mutations cadastrales intervenues;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le périmètre du site à réaménager SAR/TLP200 dit « Sucrerie » à FRASNES-LEZ-ANVAING est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/TLP200 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à FRASNES-LEZ-ANVAING, 1^{ère} division, section D n° 369b, 406r2, 406t2, 406v2, 406w2, 408z, 410g, 410h, 411b, 416d, 416g pie, 417k, 419d4 pie;

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, par recommandé postal :

- Intercommunale de développement économique des arrondissements de Tournai, Ath et des Communes avoisinantes
rue Saint-Jacques 11
7500 TOURNAI;
- D'HAESE Christophe, Léon, né à Lessines, le 10 mai 1972, domicilié route d'Hacquegnies 10 à 7911 FRASNES-LEZ-ANVAING;
- D'HAUTCOURT France, Amélia, née à Lessines, le 12 juin 1965, domiciliée route d'Hacquegnies 10 à 7911 FRASNES-LEZ-ANVAING;

- Commune de Frasnes-Lez-Anvaing
place de l'Hôtel de Ville 4
7911 FRASNES-LEZ-ANVAING;
- Société S.A. ISERA & SCALDIS SUGAR N.V.
chaussée de la Sucrierie 1
7643 ANTOING;
- VANHOLE André, Virgine, né à Tournai, le 6 mai 1985, domicilié rue Léon Desmottes 80
à 7911 FRASNES-LEZ-ANVAING;
- SPRL VANHOLE André JR
rue Léon Desmottes 80
7911 FRASNES-LEZ-ANVAING;
- Province de Hainaut
rue Verte 13
7000 MONS;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'aménagement actif;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

Il sera publié au Moniteur belge, au Journal officiel de l'Union européenne et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation ; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 4

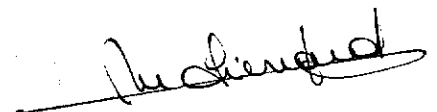
Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

29 JAN. 2009

Pour copie conforme

09 FEV. 2009



André ANTOINE.